

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 12 VENDÉMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 3 OCTOBRE 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERAT ?

Nouvelles de l'armée de Rhin et Moselle. — Situation de l'isle Saint Domingue. — Lettre du ministre d'Espagne à Rome, concernant les difficultés qu'éprouve la paix de la France avec le pape. — Résolution concernant les pensionnaires non liquidés — Suite de la discussion du rapport de Riou sur la loi du 3 brumaire

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Stutzgard, 18 septembre. Une lettre du général de Nauendorff, datée d'Abensberg le 11 à 3 heures après-midi, et adressée au magistrat de la ville de Ratisbonne, est ainsi conçue : « L'ennemi retire entièrement d'ici : il paraît qu'il en est de même sur toute la ligne ennemie. La bonne ville de Ratisbonne se trouvent par-là sauvée, c'est avec la plus grande joie que j'en fais part au honorable magistrat, etc. » Cette lettre contredit la nouvelle d'un passage du Danube à Donawerth, par des troupes impériales. Si un tel événement avoit eu lieu, l'aile gauche de l'armée française se seroit trouvée entre deux feux, et n'auroit pu faire sa retraite sur Rain, comme elle l'a fait. Quant à la nouvelle d'un combat sur l'Isar, près de Munich, elle est fondée sur une lettre datée du 8, du camp de Munich, et ainsi conçue : « Le feld-maréchal Frélich et le prince de Furstemberg ont battu l'ennemi près de Munich, et fait deux mille prisonniers. *Comte Crelli* général-major. » La gazette de Ratisbonne du 12, qui a publié cette lettre, donne à la suite un extrait de celle de M. de Nauendorff, et ajoute : Il y a eu à cette occasion dix mille français tués ou blessés et 15 cents prisonniers.

Cependant il paroît certain, que le 11 dans l'après-midi, au moment où les français commençoient leur retraite de Munich, il y eut un combat, où ils perdirent beaucoup de prisonniers. Il est certain que le général de Frélich s'est porté rapidement sur le flanc du général Ferino, qu'il a vivement harcelé pendant sa retraite sur Aushourg. Arrivé le 13 à Friedberg, le général français a été obligé de prendre une position demi-circulaire, sa gauche à Friedberg, sa droite sur la rive gauche du Lech; les autrichiens s'approchant sur l'une et l'autre rive. Le 14, il y eut quelques escarmouches près de Mœhringen. Le 15 au soir, les troupes que Ferino avoit à Friedberg, passèrent le Lech et s'établirent à Hausteten, au sud d'Aushourg. Le centre de l'armée française s'est rapproché du Rhin vers l'embouchure du Lech; et dès le 14, un corps considérable de troupes autrichiennes arriva à Aicha, se dirigeant sur ce point. Il y a eu le 13 et le 14 des combats sans

glans d'arrière-garde. Les généraux Delmas et Oudinot ont été blessés et conduits à Donawerth où se trouvoit le quartier-général. Le 15, le combat se renouvela sur le Lech; on dit que les français avoient gagné du terrain, et même que le quartier-général alloit de nouveau marcher en avant.

Le bruit court depuis deux jours que l'aile gauche de Moreau est sur la rive gauche du Danube et se dirige sur Aichstadt; cette nouvelle n'est pas dénuée de fondement. Tout ce qu'on apprend des environs du Danube, confirme que le général français prendra sa retraite en remontant ce fleuve. On mande d'Ulm, en date du 17, que sur le bruit que les autrichiens s'approchoient de cette ville, tous les français qui s'y trouvoient étoient partis dans la matinée avec leurs bagages pour Ehingen, où il s'est rassemblé un petit corps de troupes françaises, probablement pour couvrir les magasins que le général Moreau a dans ces environs.

Au reste il ne se confirme pas que les autrichiens venus de Franconie aient pénétré en Suabe. Il n'y a jusqu'à présent que des patrouilles de M. Petrasch qui poussent leurs entreprises assez loin, et font journellement des prisonniers et du butin.

PARIS, le 11 vendémiaire.

La logique des passions a toujours un côté comique. Louvet aujourd'hui remarque que les journalistes qui déclamoient en 90 contre la liberté de la presse, la préconisent aujourd'hui; cela vient, dit-il, de ce qu'elle traversoit alors leurs opinions, et de ce qu'elle les favorise aujourd'hui; il ne s'aperçoit pas que l'argument se retourne contre lui, et qu'il se fait son procès à lui-même. En 1790 il vouloit la liberté de la presse, utile alors à son ambition; actuellement il veut la proscrire, parce qu'elle trouble ses vues ambitieuses, parce qu'elle s'oppose à ce qu'il recueille l'héritage de Robespierre, à ce qu'il règne à sa place.

Il y a d'ailleurs un anachronisme dans le raisonnement de Louvet. Ce n'est pas en 1790 que la liberté de la presse a pu avoir des adversaires. Tout le monde en vouloit alors, par la raison bien simple que tout le monde en avoit besoin.

Mais en 1787, par exemple, on pouvoit ne pas vouloir la liberté de la presse, et on peut la désirer aujourd'hui.

d'hui sans être inconséquent, sans être en contradiction avec soi-même. Un seul mot éclaircira ce paradoxe apparent.

En 1787 la monarchie existoit. Sous ce régime d'une liberté tempérée, on a toujours cru que la liberté indéfinie de la presse ne pouvoit exister. Je n'examine pas si l'on a eu raison de le croire, mais c'étoit une opinion adoptée.

Dans une démocratie, au contraire, la liberté de la presse la plus étendue est la seule sauve-garde des autres genres de liberté : car il ne faut jamais perdre de vue que la liberté de la presse est aussi un genre de liberté. Et certes il seroit absurde que dans un régime fait pour assurer à la liberté la plus grande latitude possible, on enchaînât celle de penser et de soumettre sa pensée à la censure publique.

On peut donc, sans aucune inconséquence, avoir voulu des censeurs en 1787 et n'en pas vouloir en 1796. On peut avoir eu raison de les approuver alors, et avoir raison de ne les pas souffrir aujourd'hui, parce que nous ne sommes plus dans les mêmes tems, dans les mêmes circonstances, sous le même gouvernement.

Il est plaisant ce Louvet qui a l'ingénuité d'avouer que c'est principalement pour faire rapporter ce qu'il appelle la loi du 3 brumaire, qu'on veut la liberté de la presse ! Sa conscience lui dit que c'est d'abord pour la maintenir, cette prétendue loi, qu'il ne veut pas laisser subsister la liberté d'écrire.

Il est vraiment original, ce monsieur du Couvray (*), qui pose en thèse que les ennemis de la liberté sont les partisans de la liberté de la presse ; et que les amis de la liberté doivent proscrire la liberté de la presse. On dit qu'il est fou ; mais ses folies, comme on voit, sont quelquefois amusantes. On disoit son journal mort, il paroit qu'il lui reste encore quelques douzaines d'abonnés. On méprise trop cet homme, il est encore plus ambitieux qu'extravagant. Robespierre n'étoit ni un César, ni même un Cromwel, et il a asservi la France.

Extrait d'une lettre du chevalier Azzara, ministre du roi d'Espagne, écrite à un de ses amis à Gènes.

« Je vais partir pour Florence, où j'assisterai à un congrès comme médiateur du roi d'Espagne entre le pape et les français. Je suis sûr de ne pas réussir dans cette négociation. Ici l'on prétend que le pape ne peut consentir à la révocation exigée, parce que ce seroit attaquer les dogmes, et les français ne veulent pas se désister de leur demande, parce qu'ils croient cette révocation nécessaire pour la paix intérieure de la France. L'agent de la république française s'en est expliqué clairement dans une note très-forte qu'il a laissée en partant. Je regarde l'armistice comme rompu, et je vois les français maîtres de Rome. Ils se trompent cependant, s'ils croient trouver ici les ressources de la Lombardie. Avant leur arrivée, le peuple aura tout mis au pillage. Il y a dans Rome deux partis bien prononcés. Le premier, et c'est peut-être le plus nombreux, porte déjà la cocarde tricolore ; l'autre n'est pas moins ennemi du gouvernement ; il est sur-tout irrité contre moi à cause des conditions dures de l'armistice, comme si j'avois pu commander aux événemens.

(*) C'est le nom d'une seigneurie de Louvet.

(2) Ces deux partis en viendront bientôt aux mains, et il y a déjà des mouvemens. Je profite de cette occasion pour m'éloigner des troubles. La princesse Santa-Croce et d'autres personnes de distinction sont déjà parties de Rome. La conduite des coalisés est si impolitique, que bientôt les français seront maîtres de toute l'Italie, malgré les préparatifs de la cour de Naples. Les armées napolitaines n'empêcheront pas l'invasion de Rome et de tout l'état ecclésiastique. Vous connoissez la haine qui existe entre les napolitains et les romains. Les français trouveront toutes les facilités imaginables dans ce pays-ci pour faire la conquête du royaume de Naples. Je prévois de grands changemens. Que deviendra le pape, qui s'obstine à tenir ferme ? etc. etc.

Tableau de l'état actuel de Saint-Domingue, extrait d'une lettre du citoyen J. B. Ducroy.

Le fort Dauphin, qui vient de nous être rendu par les espagnols, est dans la situation la plus déplorable. Il ne reste au Cap-français, incendié par Santhonax, qu'une cinquantaine de maisons. Le Port-Margot est entièrement détruit. Le Port-de-Paix n'offre plus que des ruines. Enfin dans tout le nord de l'isle tout est dévasté, à l'exception de sept à huit sucreries que les agens de la république font travailler à leur profit.

Au sud, les villes de Cayes, Jaimequel et d'Acquin long-tems à l'abri de la fureur révolutionnaire, sont en ce moment la proie des flammes ; les noirs de cette partie de Saint-Domingue les ravagent avec d'autant plus d'acharnement, qu'ils semblent honteux d'avoir tardé à imiter l'exemple de ceux du nord.

A l'ouest, les anglais sont maîtres du Mole, des Gonaïves, de l'Ascachay, de Miragonne, de Mirebalais, de la Gonaive, du Cul-de-sac et du Port-au-Prince ; le seul poste de Leogane, dont ils furent forcés de lever le siège en floréal dernier, est demeuré au pouvoir des français.

La souveraineté de la colonie est aujourd'hui partagée entre une douzaine d'hommes atroces, parmi lesquels on distingue les généraux Hustache, Pierrot et Toussaint-l'Ouverture. Plusieurs femmes françaises sont esclaves chez des nègres, et leur servent, sous peine de vie, de maîtresses et de ménagères. Les blancs européens ou créoles, sont devenus les valets et les domestiques des gens de couleur. Plus de commerce. Un air infecté par plus de trois cents mille cadavres, cause une mortalité épouvantable.

Des savans illustres, des philosophes quittent leur patrie pour venir vivre en France sous le régime de notre nouvelle constitution. Priestley abandonne les Etats-Unis d'Amérique, et nous apporte ses riches manuscrits ; deux autres savans illustres, Saussure et Fabricius ont déjà fixé leur séjour parmi nous. C'est un engagement de plus pour notre gouvernement d'observer et de maintenir avec une religieuse exactitude cette constitution qui attire des pays lointains les sages des nations. Que diroient-ils en effet s'ils voyoient enfreindre et violer sans retenue ces mêmes loix, dont ils deviennent volontairement les enfans adoptifs ? Désabusés de ces espérances de bonheur et de justice qu'ils poursuivent, ils seroient bientôt réduits à retourner, comme Candide, cultiver leur jardin, avec le chagrin d'avoir appris qu'il y a des méchans, même dans Eldorado.

Fin de l'examen du rapport de Riou, sur la prétendue loi du 3 brumaire.

Le pouvoir illimité de la convention a nécessairement cessé, *relativement à la constitution*, du jour où cette constitution a été reçue par le peuple. De ce jour la constitution, ouvrage des législateurs, est devenue la propriété du peuple. Le législateur a perdu tous ses droits sur elle : il a dû lui être soumis lui-même : il en est devenu le sujet, comme chacun de ses commettans. Tandis que la statue est dans l'atelier du sculpteur, il a sur elle un empire suprême ; dès qu'il l'a livrée, il ne peut plus y toucher.

La convention a livré son chef-d'œuvre au peuple, qui a bien voulu l'accepter. Dès-lors elle n'a pu, sans manquer à tous ses devoirs, y porter une main téméraire, et le défigurer sous prétexte de l'emblir.

Quant au pouvoir de gouverner, la convention l'a conservé jusqu'à l'installation du corps législatif ; mais le pouvoir *illimité* qu'elle avoit avant la constitution, elle l'a perdu évidemment par l'acceptation de l'acte constitutionnel. Il ne lui est plus resté que le pouvoir de gouverner suivant cette constitution. Il seroit absurde de supposer qu'elle eût celui de la renverser, ni par conséquent celui de la restreindre, de la modifier ; car toute restriction, exception, modification, est une destruction partielle, et le pouvoir de modifier la constitution supposerait nécessairement le pouvoir de la détruire. Or, nous le répétons, il seroit extravagant de supposer ce pouvoir à la convention, après l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Après avoir répondu à quelques-unes des innombrables objections qui combattent la loi du 3 brumaire, le rapporteur s'applique à établir la justice et la bonté de cette loi, qu'il trouve conforme à notre droit civil et à l'esprit de notre constitution. Malheur à notre droit civil et à notre constitution, si la proscription du 3 brumaire étoit dans leur esprit.

Un seul des argumens consacrés à prouver cet étrange paradoxe a paru spécieux. La république, dit-on, soutient un procès contre les émigrés. Il s'agit de savoir si la république sera maintenue ou renversée. Dans une telle circonstance, n'est-il pas juste d'exclure de toutes les places les parens des émigrés ? Si l'on objecte qu'il est superflu, qu'il est trop rigoureux d'étendre cette exclusion aux alliés, aux collatéraux éloignés, on peut répondre par le chapitre des récusations de l'ordonnance de 1667.

Il faut d'abord observer qu'on reproduit ici la supposition insidieuse et fautive qui a tant contribué à la spoliation des parens des émigrés. On suppose toujours que tous les émigrés sont armés contre la république. Il n'y en a pas la vingtième, peut-être pas la quarantième partie.

Mais plus de la moitié de ceux qui sont inscrits sur la fatale liste ne sont jamais sortis de France, et cependant leurs familles se trouvent englobées dans la proscription universelle ; et les dix-neuf-vingtièmes de ceux qui sont réellement sortis de France, sont des émigrés de peur et de précaution, comme Louvet, l'évêque d'Autun, et tant d'autres qui sont rentrés en grâce. Ainsi pour écarter des emplois, non pas un coupable, mais ses parens, vous en excluez les familles de 39 innocens.

En appliquant à une mesure politique la loi relative aux récusations, vous péchez contre le principe établi par Montesquieu, qu'il ne faut jamais décider par les règles du droit civil, les matières politiques.

Mais, dites-vous, nous avons aussi des contestations civiles à régler avec des parens d'émigrés. Faut-il les constituer juges de leurs propres causes ? Non, dans les affaires où ils auront un intérêt, ils se déporteront, ou ils seront récusés ; alors ils cesseront d'être juges, administrateurs, ils seront parties. C'est ce qui arrive tous les jours aux juges et aux administrateurs qui n'ont aucuns parens émigrés. Les acquéreurs de biens nationaux ont tous des comptes à solder, des intérêts à discuter avec la république, faudra-t-il aussi les exclure des tribunaux et des administrations ? Vous demandez si les municipalités, si les administrations, si les tribunaux manquent absolument de fonctionnaires publics, si l'on n'en peut pas trouver hors des familles des émigrés ?

La réponse est toute faite : nous la trouvons dans le Grand Républicain, qui nous a fourni le texte de votre déclamation. « On a dit à la tribune des cinquante cents, que le nombre des inscrits, au moyen des listes supplémentaires, s'élevait à 80,000. Ne supposez pas à chaque individu inscrit, que quatre parens (susceptibles d'exclusion), vous aurez quatre cents mille exclus dans une classe d'hommes que leur fortune, (leur naissance et leur éducation), ont mis à portée de servir utilement la république. Ajoutez à cette multitude d'exclus les pertes nombreuses occasionnées par la guillotine, par les suites d'une longue incarcération, le désespoir, la misère, les hasards de la guerre, et qui presque toutes portent sur les meilleurs citoyens, et l'on s'étonneroit de certains choix ! »

Ajoutez qu'on peut donner à l'infini et qu'on donne de tems à autre des listes supplémentaires d'émigration, où l'on met qui l'on veut, et d'où l'on sort quand on peut, et vous serez forcé de convenir qu'avec votre loi du 3 brumaire, les mauvais choix seront forcés.

Mais j'écarte pour un moment ces calculs qui vous géant ; je les suppose erronés. Je veux bien vous accorder que, tous ces proscriptions à part, il reste assez de bons citoyens pour asseoir d'excellens choix ; alors vous devez peu craindre que ces parens d'émigrés se trouvent en trop grand nombre dans les fonctions publiques. Alors l'exclusion est une injure, une iniquité, une infraction au pacte social sans motif et sans excuse. Je sens que je vous renferme dans un cercle très-étroit. Vous cherchez à en échapper en alléguant que peut-être le peuple ne feroit tomber son suffrage que sur ceux-là même que vous croyez devoir éloigner. Cette supposition n'a aucune vraisemblance ; elle est outrageante pour la masse des citoyens ; mais enfin si telle étoit décidément la volonté du peuple, ce seroit, je pense, à vous de respecter une volonté que vous avez reconnue souveraine.

Le reste du discours relatif aux vendémiairistes, ne mérite pas à être analysé. On sait que la commission est d'avis de les rayer de la table de proscription du 3 brumaire. Il paroît qu'on est parvenu à lui persuader que les sections de Paris se revoltèrent au mois d'octobre dernier, puisqu'il les qualifie de *rébelles*. Cepen-

dant par une inconséquence assez originale, il dit que les prévenus acquittés étoient sans doute innocens, ou du moins très-excusable. Ces prévenus étoient les présidens et secrétaires des sections, ils étoient les chefs de la révolte, s'il y a eu une révolte, comme le prétend Riou, et cependant ils sont innocens ou excusables. C'est encore avec le même discernement que Riou a trouvé que prétendre nommer librement ses représentans, c'étoit *attaquer le gouvernement représentatif*; comme s'il étoit de l'essence de ce gouvernement de priver le peuple du droit de choisir ceux qu'il croit les plus dignes de le représenter; car c'est à quoi se bornoient l'année dernière tous les vœux et toutes les présentations des sections rebelles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11.

Des citoyens qui tiennent maison garnie à Paris, adressent une pétition tendante à ce que le dixième de la location qu'ils sont assujettis à payer avec leurs parentes, ne porte que sur le loyer qu'ils occupent eux et leurs familles, et non sur la totalité des bâtimeas qu'ils ont loués, parce que la plupart de leurs appartemens ne sont point occupés. Le conseil renvoie cette pétition à l'examen d'une commission spéciale.

Favard expose que par la dernière loi sur les loyers des maisons; les locataires qui se croiront lésés sont autorisés à résilier leurs baux, mais il paroît que des difficultés se sont élevées de la part des sous-locataires; et pour les lever, il propose de déclarer que si les locataires ont usé de la faculté qui leur a été donnée de résilier leurs baux, dans ce cas ceux des sous-locataires seront annullés sans indemnités, pourvu que ces derniers aient été avertis dans le mois.

On invoque le renvoi de cette proposition à la commission, pour en faire son rapport demain.

Dornier au nom de la commission des douanes, expose que la disposition de l'acte constitutionnel qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux loix sur les douanes, et qu'elle ne pourroit en effet leur être appliquée sans nuire essentiellement au commerce et aux manufactures nationales. Il propose en conséquence, et le conseil adopte le projet de résolution suivant:

Les affaires en matière de douane, seront portées dans les neuf départemens, comme dans toute la république; devant le juge de paix du canton de l'arrondissement; en cas d'appel, devant les tribunaux civils de département, pour y être jugés conformément aux loix.

Fermond au nom de la commission des finances, fait adopter la résolution suivante:

Art. 1. Les dispositions de la loi du 5 messidor dernier, relatives aux pensionnaires non encore liquidés, sont étendues au second semestre de l'an 4.

2. A compter de la publication de la présente loi, tout pensionnaire non liquidé ne pourra être payé, à moins qu'il ne produise un certificat du directeur gé-

ral de la liquidation, portant qu'il a droit à une pension nouvelle, ou à un secours en remplacement.

On proclame les noms des membres qui formeront la commission chargée d'examiner la question de savoir si le corps législatif a le droit d'annuler les arrêtés du directoire: les membres sont Cambacérés, Daunou, Boissy-d'Anglas, Sieyès et Dubois (des Vosges.)

Le directoire fait passer les états du ministre de la guerre, qui constatent la détresse dans laquelle se trouvent la gendarmerie de l'intérieur et l'armée de l'Océan. Renvoyé à une commission spéciale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 vendémiaire.

On approuve une résolution portant que la loi du 14 germinal dernier, en ce qu'elle établit un second substitut du commissaire du directoire exécutif auprès des tribunaux civil et criminel du département de l'Yonne, est rapportée.

Une autre résolution qui annule la nomination du juge de paix, des assesseurs et du président de l'administration municipale du canton de Thiberville, département de l'Eure, faite le 10 brumaire, par des citoyens réunis en plusieurs sections ou bureaux particuliers, est ensuite approuvée.

NOUVEAUTÉ.

Histoire de la révolution de l'Inde, ou Mémoires de Tipoo-Saib écrits par lui-même, et mis au jour par le citoyen Fantin-Desodoards, auteur déjà connu dans la littérature.

Cet ouvrage en deux volumes, contient des détails curieux et intéressans sur la jeunesse et la vie privée de ce guerrier indien, ainsi que sur les guerres qu'il eut à soutenir. On y trouve un narré historique des différends survenus entre les français et les anglais au sujet des riches possessions de l'Inde, et des guerres qu'entraîne la jalousie de commerce entre ces deux puissances rivales.

Se trouve à Paris, chez le citoyen G. Bridel, imprimerie de l'Union, rue Neuve-Augustin, près celle de Gallion, n. 21; et chez Henri Neuville, rue des Grands-Augustins, n. 31, près le quai de la Vallée. Se trouve aussi à Lyon, chez le citoyen Périsset-Marsel. Prix; 5 liv. broché.

On trouve aux mêmes endroits l'Histoire Philosophique de la Révolution de France.

AVIS.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n. 42.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6; et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebus.

Cours des Changes du 11 vendémiaire.

Mandat. 3 10 8.